

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ *125* DU *21* AVRIL 2021 PORTANT REVISION DU  
DECRET N°100/06. DU 9 JANVIER 2013 PORTANT CREATION D'UN  
BUREAU DE CENTRALISATION GEOMATIQUE

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n° 100/186 du 5 octobre 1989 portant Organisation de l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU) ;

Vu le Décret n° 100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut des Statistiques et des Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU) ;

Vu le Décret n° 100/007 du 28 juin 2020 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/065 du 22 septembre 2020 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Primature ;

Revu le Décret n° 100/06 du 09 janvier 2013 portant Création d'un Bureau de Centralisation Géomatique ;

Le Conseille des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### Section 1 : Définition

**Article 1** : Au sens du présent décret, on entend par Géomatique, l'ensemble des techniques de traitement informatique des données géographiques.

### Section 2 : Dénomination et tutelle

**Article 2** : Il est créé un « Bureau de Centralisation Géomatique », B.C.G en sigle, ci-après dénommé « Bureau ».

Le Bureau est placé sous la tutelle du Premier Ministre.

## CHAPITRE II : DES MISSIONS

**Article 3** : Le Bureau a pour missions principales de :

- 1) formuler des propositions à l'autorité de tutelle pour mieux coordonner les acteurs concernés par le développement du Système d'Informations Géographiques (SIG) ;
- 2) consolider, archiver et gérer les informations géographiques issues des ministères et autres institutions afin de construire un SIG national ;
- 3) gérer le partage et la diffusion des données par la signature des conventions entre le Bureau et les différents services utilisateurs et veiller au respect des termes fixés dans les conventions ;
- 4) apporter un appui-conseil aux autres partenaires intervenant dans le système d'informations géographiques en partenariat avec l'Université du Burundi ou tout autre établissement de recherche dont l'expertise en SIG est reconnue ;



- 5) garantir le maintien du standard établi pour les différentes couches d'informations géographiques constituant le SIG national notamment en ce qui concerne le format des fichiers, les projections, l'organisation et la nomenclature ;
- 6) établir le cahier des charges des produits des institutions partenaires notamment la méthodologie d'acquisition, le format des fichiers et les projections ;
- 7) réaliser le contrôle de qualité des produits en veillant au respect de cahier des charges et des standards établis avant leur diffusion aux autres institutions ;
- 8) gérer les métadonnées renseignées pour chaque couche d'information ou produits fournis ;
- 9) élaborer un catalogue de données, veiller à sa mise à jour et sa publication.

### **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 4 :** L'administration et la gestion quotidienne du Bureau sont respectivement assurées par un Comité de Pilotage de Géomatique, ci-après dénommé « Comité », et un Secrétaire Exécutif Permanent.

#### **Section 1 : De la Composition et des missions du Comité de Pilotage de Géomatique**

**Article 5 :** Outre le Premier Ministre qui en assure la présidence, le comité de pilotage de géomatique est composé de personnalités suivantes :

- le Ministre ayant les infrastructures dans ses attributions : Vice-président ;
- le Secrétaire Exécutif Permanent du BCG : Secrétaire ;
- le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions : membre ;
- le Ministre ayant les finances dans ses attributions : membre ;



- le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions : membre ;
- le Ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions : membre ;
- le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions : membre ;
- le Ministre ayant l'énergie et les mines dans ses attributions : membre ;
- le Directeur Général de l'ISTEEBU : membre ;
- le Directeur Général de l'IGEBU : membre.

**Article 6** : Le Comité est chargé de :

- statuer sur toute question relative à la Géomatique au Burundi ;
- se prononcer sur les aspects techniques de tous les projets de lois et règlements en matière de Géomatique ;
- analyser et valider les plans d'actions et rapports d'activités du Bureau ;
- analyser et valider les axes de développement stratégique ;
- arrêter le budget du Bureau ;
- assurer la garantie de la transversalité du Bureau ;
- assurer l'arbitrage entre le Bureau et les acteurs participants au SIG National, les administrations en charge des SIG ainsi que l'établissement chargé de l'élaboration des différents supports pédagogiques et de la formation.

**Article 7** : Un arrêté du Premier Ministre contresigné par le Ministre ayant les finances dans ses attributions fixe les barèmes des salaires alloués aux personnels du Secrétariat Exécutif Permanent du Bureau de Centralisation Géomatique.



## **Section 2 : Du Secrétaire Exécutif Permanent**

**Article 8 :** La gestion quotidienne du Bureau est assurée par un Secrétaire Exécutif Permanent nommé par décret. C

Le Secrétaire Exécutif Permanent est d'office Secrétaire du Comité.

La nomination des experts se fait par arrêté du Premier Ministre ou par un contrat renouvelable autant de fois que de besoin après approbation de la tutelle.

**Article 9 :** Dans l'accomplissement de sa mission, le Secrétaire Exécutif Permanent est assisté d'une équipe de quatre experts en charge du :

- développement des produits cartographiques ;
- suivi-évaluation et contrôle de qualité ;
- administration système et gestion des données ;
- catalogage et de la documentation.

En plus des experts, le Bureau de Centralisation Géomatique dispose aussi d'un personnel d'appui.

**Article 10 :** Le Bureau pourra s'adjoindre d'autres unités en ressources humaines ou recourir à une expertise extérieure si les développements ultérieurs du Bureau le justifient et dans les limites des disponibilités en ressources financières.

**Article 11 :** Le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Comité de Pilotage de Géomatique donnera plus de détails quant au fonctionnement du Bureau ainsi qu'à ses ressources humaines et financières.

## **CHAPITRE IV : DE L'INTERACTION AVEC LES AUTRES PARTENAIRES**

**Article 12 :** Les données géographiques et statistiques produites par différents SIG sectoriels et d'autres producteurs restent la propriété de ces derniers.

Toutefois, toutes ces données doivent être transmises au Bureau pour centralisation, gestion et archivage.

Le partage de ces données entre différents producteurs et utilisateurs fera objet d'un protocole d'échange initié par le Bureau et approuvé par le Comité de Pilotage de Géomatique.

## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 13** : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

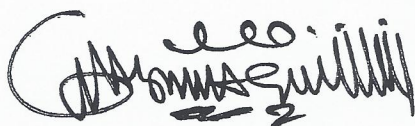
**Article 14** : Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 21 avril 2021

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI  
Commissaire de Police Général.